

SANS
VALEUR

LEGALE

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 31 JAN. 2011

- M. Bertrand JOUAULT,

- 1) agissant en qualité de Président de la Société **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**, Société par actions simplifiée au capital de 535 340 euros, ayant son siège social Z.A. de Kervendras - 56250 SULNIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 460 199 RCS VANNES,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- 2) agissant en qualité de Gérant de la Société **FRANCE FROMAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 135 000 euros, dont le siège social est sis ZA de Kervendras - 56250 SULNIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 493 672 RCS VANNES,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du tribunal de commerce de VANNES, qui sera précédée de l'exposé ci-après :

EXPOSE

- 1°/ Le Président de la Société **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**, et le Gérant de la société **FRANCE FROMAGE** ont arrêté le projet de traité de fusion entre les deux sociétés, prévoyant l'absorption de la seconde par la première.

Le projet de traité de fusion des Sociétés **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES** et **FRANCE FROMAGE**, signé par leur Président et Gérant respectif, suivant acte sous seing privé du 28 juin 2010, contenait toutes les indications prévues par l'article R.236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **FRANCE FROMAGE** devant être transmis à la Société **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**.

- 2°/ La Société **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES** ayant détenue en permanence la totalité du capital de la Société **FRANCE FROMAGE** dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L.236-9 dernier alinéa et L.236-10 dudit Code.



Dès lors, la présente fusion soumise au régime des fusions simplifiées est dispensée de l'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports.

2°/ deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES le 30 juin 2010 pour les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN BRETON le 9 juillet 2010 pour les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à R.236-8 du Code de commerce.

4°/ Les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE ont mis à la disposition de leurs associés, à leur siège social, dans le délai prévu par la loi, le projet de fusion, ainsi que l'ensemble des autres documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

5°/ L'Associé unique de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES en date du 31 décembre 2010, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation et de plein droit de la Société FRANCE FROMAGE à compter de cette même date.

6°/ L'avis prévu par le Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la Société FRANCE FROMAGE par la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES sera publié dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN BRETON et celui concernant la dissolution de la Société FRANCE FROMAGE sera publié dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN BRETON.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :



DECLARATION

Le soussigné, ès-qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

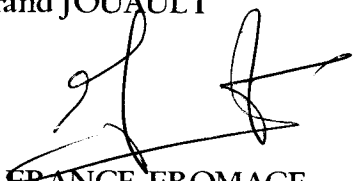
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions prises par l'associé unique de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES en date du 31 décembre 2010,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et à la radiation de la Société FRANCE FROMAGE du Registre du commerce et des sociétés.

Le 31 décembre 2010
En 6 exemplaires.

Pour la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Monsieur Bertrand JOUAULT



Pour la Société FRANCE FROMAGE,
Monsieur Bertrand JOUAULT

